

Séances d'actualités statutaires

Service Juridique et Prospectives

- I. Actualités**
- II. Le protocole PPCR (Parcours Professionnels, Carrières et Rémunérations) – Ingénieur**
- III. Prélèvement à la source**
- IV. Mise à jour des barèmes de traitement de la fonction publique**
- V. Apports de la loi égalité et citoyenneté**
- VI. Cumul d'activités**
- VII. Protection fonctionnelle**
- VIII. Valeur professionnelle**

Carrière catégorie C (avis favorable) : Ce projet modifie à l'intérieur du décret commun à la catégorie C les conditions d'avancement aux grades relevant de l'échelle de rémunération C2 : le seuil de nomination entre les deux voies d'accès (au choix et avec examen professionnel) est supprimé.

L'article 12-1 du 12 mai 2016 sera ainsi rédigé :

« L'avancement à partir d'un grade situé en échelle de rémunération C1 dans un grade situé en échelle de rémunération C2 s'opère selon les modalités suivantes :

1° soit par voie d'inscription à un tableau annuel d'avancement, établi après avis de la commission administrative paritaire, après une sélection par la voie d'un examen professionnel ...

2° soit par voie d'inscription à un tableau annuel d'avancement établi, au choix, après avis de la commission administrative paritaire ...

3° soit par combinaison des modalités des modalités définies au 1° et 2° »

Une disposition transitoire est ajoutée afin de permettre au sein de leur cadre d'emplois, l'avancement au grade relevant de l'échelle C2 des lauréats des examens professionnels d'avancement de grade à l'échelle 4.

Assistants socio-éducatifs et éducateurs de jeunes enfants (avis favorable) :

- ❖ à compter du 1^{er} juillet 2018, les deux cadres d'emplois relèveront de la catégorie A. Les nouveaux cadres d'emplois sont structurés en deux grades, le premier grade étant, lors de la constitution initiale, structurés en deux classes ;
- ❖ à compter du 1^{er} janvier 2020, il sera procédé à la fusion des deux classes des premiers grades pour parvenir à la structure de carrière définitive.

Autres projets examinés (avis favorable) : Projets mettant en œuvre le PPCR pour les cadres d'emplois suivants : administrateurs territoriaux, ingénieurs en chef territoriaux, sages-femmes territoriales, professeurs territoriaux d'enseignement artistique, directeurs d'établissements territoriaux d'enseignement artistique

RIFSEEP :

- Réponse du gouvernement du 27 décembre 2016 :
 - les employeurs territoriaux sont tenus de respecter le plafond global de la somme des deux parts prévu pour chaque corps homologue, mais non les planchers,
 - Le maintien du montant indemnitaire antérieur n'est pas applicable aux fonctionnaires territoriaux.

- Une lettre d'observations de la DGCL aux préfetures est annoncée sur l'application du RIFSEEP :
 - Pas d'application du RIFSEEP pour les techniciens,
 - Obligation de mettre en place le CIA (ce qui est en contradiction totale avec le principe de libre administration des collectivités locales et la jurisprudence administrative sur le principe de parité)

➤ Revalorisation indiciaire entre le 1^{er} janvier 2016 et le 1^{er} janvier 2020 :

- reclassement indiciaire avec modification de carrière le 01/01/2017 ;
- reclassement indiciaire sans modification de carrière d'échelon à échelon avec conservation de l'ancienneté acquise les autres années.

➤ Transformation d'une partie des primes en points : Abattement des primes à compter du 01/01/2016 (ou du 01/01/2017)

- catégorie B : 278 € par an à compter du 01/01/2016
- catégorie C : 167 € par an
- catégorie A : 389 € par an (167 € + 222 €)

Cet abattement est **obligatoire** en cas de versement d'un RI ou d'un 13^{ème} mois et interviendra de façon définitive même après la période de revalorisation indiciaire.

- **Mise en place d'une cadence unique d'avancement d'échelon** (non reconnaissance de la valeur professionnelle)
 - le 15/05/2016 pour la catégorie B et les paramédicaux et médico-sociaux de catégorie A ;
 - le 01/01/2017 pour les autres cadres d'emplois.

- **Réorganisation des carrières au 01/01/2017** : modification des règles de classement, durée de carrières révisées, ...

- **Non application du PPCR aux contractuels** (Voir [Question écrite n° 21663 de M. François Baroin](#))

Ingénieurs Territoriaux

- ❖ Décret n° 2017-310 du 9 mars 2017 modifiant le décret n° 2016-201 du 26 février 2016 portant statut particulier du cadre d'emplois des ingénieurs territoriaux
- ❖ Décret n° 2017-311 du 9 mars 2017 modifiant le décret n° 2016-203 du 26 février 2016 portant échelonnement indiciaire applicable aux ingénieurs territoriaux

Les nouvelles dispositions prévoient :

- la modification du statut des ingénieurs territoriaux. Les conditions d'accès au grade d'ingénieur hors classe, grade à accès fonctionnel (GRAF) sont révisées, la liste des emplois permettant d'y accéder est élargie,
- une cadence unique d'avancement d'échelon (**application rétroactive au 1^{er} janvier 2017**),
- le reclassement des fonctionnaires concernés dans le cadre d'emplois des ingénieurs territoriaux.

Les règles de classement lors de la nomination dans le grade d'ingénieur sont précisées dans le décret n° 2016-201 du 26/02/2016 modifié par le décret n° 2017-310 du 09/03/2017.

Les conditions d'avancement aux grades d'ingénieur principal et d'ingénieur hors classe sont également prévues par les nouvelles dispositions.

Nouvelle structure du cadre d'emplois :

Le Cadre d'emplois est structuré de 3 grades :

- Ingénieur : 10 échelons au lieu de 11 pour une durée de carrière de 27 ans

Lors d'une nomination stagiaire, le classement intervient selon les règles applicables aux catégories A (Décret 22 décembre 2006),

Mais le décret introduit des dispositions spécifiques :

- bonification d'ancienneté de 2 ans pour les agents recrutés ayant présenté lors du concours externe d'attaché une épreuve adaptée aux titulaires d'un doctorat, au titre de la préparation du doctorat.
- Nomination des fonctionnaires de catégorie B selon des tableaux de correspondance,
- Nomination des fonctionnaires appartenant à un corps ou un cadre d'emplois de catégorie C ou de même niveau dans le grade d'ingénieur stagiaire.

- Ingénieur principal : 8 échelons pour une durée de carrière de 19 ans et 6 mois (9 échelons à compter de 2020 pour une durée de carrière de 22 ans et 6 mois),

Modification du seuil démographique pour exercer les fonctions d'ingénieur principal : toujours dans les régions, les départements, les communes de plus de 2 000 habitants mais dans les offices publics de l'habitat de plus **de 3 000 logements** (contre 5 000 auparavant).

Le grade est accessible pour les ingénieurs ayant atteint **depuis au moins deux ans le 4^{ème} échelon de leur grade (avant : au moins le 5^{ème} échelon)** et qui justifient, au plus tard au 31 décembre de l'année au titre de laquelle est établi le tableau d'avancement, de six ans de services publics **dans un corps ou cadre d'emplois de catégorie A (avant : dans leur cadre d'emplois)**.

Les ingénieurs promus au grade d'ingénieur principal sont ensuite classés conformément à un tableau de correspondance (art. 27 décret 2016-201)

- Ingénieur hors classe à accès fonctionnel (GRAF) composé de 5 échelons + 1 échelon spécial, pour une durée de carrière de 9 ans et 6 mois

Le grade d'ingénieur hors classe est accessible aux ingénieurs principaux **justifiant au moins d'un an d'ancienneté dans le 5e échelon de leur grade (avant : ayant atteint au moins le 6e échelon de leur grade)** et justifiant de l'occupation de certains emplois ou de l'exercice de certaines fonctions correspondant à un niveau élevé de responsabilité (élargissement de la liste des emplois) :

1° Soit de six années de détachement dans un ou plusieurs emplois culminant au moins à l'indice brut 985,

2° Soit de huit années de détachement sur un ou plusieurs emplois culminant au moins à l'indice brut 966,

3° Soit de huit années d'exercice, dans un cadre d'emplois technique de catégorie A, de fonctions de direction, d'encadrement, de conduite de projet ou d'expertise correspondant à un niveau élevé de responsabilité,

Les services pris en compte au titre des conditions prévues aux 1°, 2° et 3° doivent avoir été accomplis **en qualité de titulaire d'un grade d'avancement** du cadre d'emplois des ingénieurs territoriaux ou d'un corps ou cadre d'emplois comparable.

Il est également accessible aux ingénieurs principaux justifiant de trois ans d'ancienneté au 8ème échelon et ayant fait preuve d'une valeur professionnelle exceptionnelle (A compter du 01/01/2020, les ingénieurs principaux devront avoir atteint le 9^{ème} échelon de leur grade)

Une nomination au grade d'ingénieur hors classe à ce titre ne peut être prononcée qu'après quatre nominations intervenues dans le 1er cas.

→ Quota : le nombre d'ingénieur hors classe en position d'activité ou de détachement ne peut excéder 10 % de l'effectif des fonctionnaires en position d'activité et de détachement dans ce cadre d'emplois au sein de la collectivité.

Les dispositions sur l'accès à l'échelon spécial du grade d'ingénieur hors classe restent inchangées.

Revalorisation indiciaire, avec modification de carrière au 1^{er} janvier 2017 (tableau de reclassement art. 16 du décret 2017-310) et sans modification de carrière en 2018, 2019, 2020 :

Bornes indiciaires de rémunération au 31 décembre 2016		Nouvelles bornes indiciaires			
		1 ^{er} janvier 2017	1 ^{er} janvier 2018	1 ^{er} janvier 2019	1 ^{er} janvier 2020
Ingénieur hors classe	IB 871 - HEA	IB 834- HEA	IB 841 - HEA	IB 850 - HEA	IB 850 - HEA
Ingénieur principal	IB 593 - 966	IB 603 - 979	IB 610-985	IB 619 - 995	IB 619 - 1015
Ingénieur	IB 379 - 801	IB 434 - 810	IB 441 - 816	IB 444 - 821	IB 444 - 821

Concomitamment à la 1^{ère} revalorisation indiciaire du 1^{er} janvier 2017, mise en place de l'Abattement primes/points à hauteur de 167 € par an, puis porter son montant à 389 € par an (167 € + 222 €) à partir du 1^{er} janvier 2018

Prélèvement à la source de l'IR

L'article 60 de la loi de finances 2017

Guide DGFIP

« tout savoir sur le prélèvement à la source »

La loi de finances 2017 prévoit la fin du système déclaratif par la mise en place d'un système de prélèvement à la source de l'impôt sur les revenus pour les résidents fiscaux de France à compter du 1^{er} janvier 2018.

A compter de cette date, l'impôt sur les revenus 2018 sera prélevé par voie de retenue à la source par l'employeur conformément à taux de prélèvement qui lui sera communiqué par l'administration fiscale.

Il n'y aura pas de double imposition en 2018 sur les salaires, les retraites, les revenus de remplacement, les revenus des indépendants et les revenus fonciers récurrents. L'impôt normalement dû au titre des revenus non exceptionnels perçus en 2017 sera annulé.

Toutefois, l'année 2017 ne sera pas une « année blanche » fiscalement pour les contribuables puisque ils seront tenus de payer en 2018, l'impôt sur leurs revenus exceptionnels perçus en 2017.

Une information en amont des agents sur cette retenue à la source paraît indispensable.

Mise à jour des barèmes de traitement de la fonction publique

Décret n° 2017-85 du 26 janvier 2017 portant modification du décret n° 82-1105 du 23 décembre 1982 relatif aux indices de la fonction publique et du décret n° 85-1148 du 24 octobre 1985 modifié relatif à la rémunération des personnels civils et militaires de l'Etat, des personnels des collectivités territoriales et des personnels des établissements publics d'hospitalisation

Ce décret actualise le décret n° 82-1105 du 23 décembre 1982 relatifs aux indices de la fonction publique et le décret n° 85-1148 du 24 octobre 1985 relatif à la rémunération des personnels des collectivités territoriales.

Le décret tire également les conséquences des effets conjugués du protocole et de l'augmentation du point d'indice au 1^{er} février 2017

Les annexes 1 et 2 jointes concernent le décret n° 82-1105 du 23 décembre 1982 :

- ❖ Annexe 1 : Barème A (correspondance entre indices bruts et indices majorés) **à compter du 1^{er} janvier 2017** (indice brut sommital 1022 – indice majoré sommital 826)
- ❖ Annexe 2 : Barème A **à compter du 1^{er} janvier 2018** (indice brut sommital 1027 – indice majoré sommital 830)

Les annexes 3 à 5 se rapportent au décret n° 85-1148 du 24 octobre 1985

- ❖ Annexe 3 : Barème B (traitements annuels bruts soumis à retenue pour pension) **à compter du 1^{er} janvier 2017**,
- ❖ Annexe 4 : Barème B **à compter du 1^{er} février 2017**,
- ❖ Annexe 5 : Barème B **à compter du 1^{er} janvier 2018**.

Le décret pris en application du PPCR procède à la revalorisation indiciaire de 9 points d'indice majoré au bénéfice des corps et cadres d'emplois de catégorie A et des corps et cadres d'emplois de l'encadrement supérieur et ce à partir du 1^{er} janvier 2017.

Cette majoration est partiellement compensée par un prélèvement sur les primes.

Les montants des traitements et soldes annuels correspondant à chacun **des groupes hors échelle** sont majorés aux mêmes dates, c'est-à-dire 1^{er} janvier 2017, 1^{er} février 2017 et enfin, ils le seront au 1^{er} janvier 2018.

Il est à noter que le barème des indemnités de fonctions des élus locaux est fixé par le code général des collectivités territoriales par référence au montant du traitement correspondant à « *l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique* ».

La mise en place du nouvel indice terminal aura pour conséquence de modifier le plafond des rémunérations et indemnités des élus locaux.

Loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à
l'égalité et à la citoyenneté

Cette nouvelle loi a pour but de renforcer la mixité sociale dans les logements, généraliser le service civique, créer de postes de « délégués du gouvernement » dans les quartiers prioritaires, diversifier de l'accès à la fonction publique...

La loi vient donc modifier ou compléter la loi statutaire n° 84-53 du 26 janvier 1984 :


- Congé d'engagement des agents publics
- Valorisation du service civique pour l'accès à la fonction publique
- Promotion du troisième concours
- Plan de formation
- PACTE
- Accompagnement des demandeurs d'emplois vers les catégories A ou B de la fonction publique

Congé d'engagement des agents publics :

L'article 57 - 8° de la loi du 26 janvier 1984 relatives au congé de formation de cadres et d'animateurs pour la jeunesse est modifié afin de créer un congé d'engagement au profit des fonctionnaires qui sont :

- Responsables bénévoles d'une association d'intérêt général au sens fiscal (administrateur, direction ou encadrement) ;
- Membres de conseils citoyens ;
- Titulaires de mandats mutualistes autres qu'administrateurs.

Ce congé est également applicable aux contractuels de droit public.

 Congé non rémunéré, de six jours ouvrables par an, assimilé à une période de service effectif, non imputable sur la durée du congé annuel.

Valorisation du service civique pour l'accès à la fonction publique

Dorénavant, les temps de service civique et de volontariat international, prévu aux articles L.120-13 et L.122-16 du code du service national, sont pris en compte dans le calcul de la durée de service nécessaire pour se présenter aux concours internes.

Il en est de même pour l'ancienneté exigée pour l'avancement d'échelon et de grade.

De plus, l'article 36 de la loi du 26 janvier 1984 est complété dans le but de prévoir que l'expérience professionnelle dont peuvent tenir compte les épreuves des concours englobe le service civique.

Enfin, il est créé un nouveau cas de suspension du décompte du délai d'inscription sur une liste d'aptitude pour les lauréats qui justifient avoir conclu un engagement de service civique.

Promotion du troisième concours

Le nouvel article 36 modifié de la loi du 26 janvier 1984 élargit les conditions d'accès au 3^{ème} concours par notamment :

*« Un troisième concours ouvert, ..., aux candidats justifiant de l'exercice, pendant une durée déterminée, d'une ou de plusieurs activités professionnelles, **quelle qu'en soit la nature**, d'un ou de plusieurs mandats de membre d'une assemblée élue d'une collectivité territoriale ou d'une ou de plusieurs activités en qualité de responsable, **y compris bénévole**, d'une association »*

- La suppression de la nature de l'activité professionnelle exercée pour se présenter à ce concours
- La prise en compte du contrat d'apprentissage et du contrat de professionnalisation dans le calcul de la durée d'activité privée exigible
- L'exercice, y compris à titre bénévole, de la qualité de responsable d'association.

Plan de formation

L'article 7 de la loi n° 84-594 du 12 juillet 1984 relative à la formation des agents de la fonction publique territoriale est modifié.

Ainsi, le plan de formation des collectivités **doit obligatoirement être présenté à l'organe délibérant**, afin que les élus aient une meilleure connaissance des plans mis en œuvre par l'autorité territoriale.

Il est précisé qu'il s'agit d'une présentation. L'organe délibérant n'a pas à adopter ledit plan.

PACTE « parcours d'accès aux carrières de la fonction publique territoriale, hospitalière et de l'État »

Les dispositions de l'article 38 bis de la loi du 26 janvier 1984 relatives aux contrats PACTE, qui concernent l'emploi des jeunes qui sont sortis du système éducatif sans diplôme ou sans qualification professionnelle reconnue et ceux dont le niveau de qualification est inférieur à celui attesté par un diplôme de fin de second cycle long de l'enseignement général, technologique ou professionnel, sont modifiées.

L'âge limite d'accès à ces contrats passe de 25 à **28 ans**. Le champ d'application du dispositif est étendu aux **personnes âgées de 45 ans et plus en situation de chômage de longue durée** et bénéficiaires de minima sociaux

Dans les collectivités les plus importantes (communes, EPCI à fiscalité propre de plus de 40.000 habitants, départements, régions), un quota est créé : le nombre de postes offerts, au titre d'une année, au recrutement par la voie du PACTE ne peut être inférieur à 20 %, arrondi à l'entier inférieur, du nombre total de postes à pourvoir par cette voie et au recrutement sans concours de catégorie C.

Accompagnement des demandeurs d'emplois vers les catégories A ou B de la fonction publique :

L'article 167 de la loi égalité et citoyenneté créé à titre expérimental pour une durée de 6 années un nouveau contrat de droit public.

Ce dispositif est réservé aux personnes sans emploi âgées de 28 ans au plus qui peuvent, à l'issue d'une procédure de sélection, être recrutées dans des emplois du niveau de la catégorie B ou de la catégorie A par des contrats de droit public ayant pour objet de leur permettre, par une formation en alternance avec leur activité professionnelle, de se présenter à un concours administratif.

La sélection des candidats se fera via d'une commission de sélection (composée d'une personne extérieur à l'employeur et d'un représentant du service public de l'emploi) au vu de leurs aptitudes et de leur motivation à rejoindre le service public.

A aptitude égale, une priorité de recrutement sera donnée aux candidats qui résident dans un quartier prioritaire de la politique de la ville, dans une zone de revitalisation rurale, dans une collectivité d'outre-mer, ou dans les territoires définis par décret en Conseil d'Etat dans lesquels les jeunes connaissent des difficultés particulières d'accès à l'emploi.

La durée du contrat ne peut être inférieure à douze mois ni supérieure à deux ans, mais peut être renouvelé, dans la limite d'un an, lorsque la personne a échoué aux épreuves du concours auquel elle s'est présentée.

Enfin, ce dispositif s'applique également aux personnes âgées de plus de 45 ans en situation de chômage de longue durée et bénéficiant des minima sociaux.

Un décret d'application doit paraître.

Cumul d'activités et de rémunérations

[Décret n° 2017-105 du 27 janvier 2017 relatif à l'exercice d'activités privées par des agents publics et certains agents contractuels de droit privé ayant cessé leurs fonctions, aux cumuls d'activités et à la commission de déontologie de la fonction publique](#)

Le nouvel article 25 septies. – I. de la loi n° 83-634 du 13/07/1983 réaffirme le principe selon lequel les fonctionnaires stagiaires et titulaires ainsi que les agents contractuels consacrent l'intégralité de leur activité professionnelle aux tâches qui leur sont confiées et aménage le principe d'interdiction du cumul par une série de dérogations.

Ce même article renvoie au décret d'application n° 2017-105 du 27/01/2017 qui fixe d'une part, la liste des activités susceptibles d'être exercées à titre accessoire et prévoit d'autre part, les conditions dans lesquelles un agent peut être autorisé par son employeur à accomplir un service à temps partiel sur autorisation pour créer ou reprendre une entreprise (en remplacement du temps partiel de droit).

Il précise également les règles de procédure applicables devant la commission de déontologie de la fonction publique lorsque celle-ci doit se prononcer sur les cas de cumul d'activités pour création ou reprise d'une entreprise.

Ces dispositions sont applicables aux demandes transmises, selon le cas, à l'autorité territoriale ou à la commission de déontologie de la fonction publique à compter du 01/02/2017

Le décret autorise les agents à exercer une activité accessoire sous réserve que cette dernière ne porte pas «*atteinte au fonctionnement normal, à l'indépendance ou à la neutralité du service ou ne mette pas l'intéressé en situation de méconnaître l'article 432-12 du code pénal (prise illégale d'intérêt)*».

Le fonctionnaire à temps complet, à temps partiel ou à temps non complet **PEUT ÊTRE** autorisé par l'autorité dont il relève à exercer à titre accessoire une activité, **lucrative ou non, de nature privée ou publique** dès lors que cette activité est compatible avec les fonctions qui lui sont confiées et n'affecte pas leur exercice.

Cette activité accessoire peut être exercée sous la micro-entreprise (différentes interprétations).

En outre, le principe de libre production des œuvres de l'esprit est réaffirmé.

Enfin, les membres du personnel enseignant, technique ou scientifique des établissements d'enseignement et les personnes pratiquant des activités à caractère artistique peuvent exercer les professions libérales qui découlent de la nature de leurs fonctions.

Activités accessoires autorisées :

- Expertise, consultation, enseignement et formation ;
- Activité à caractère sportif ou culturel, y compris encadrement et animation dans les domaines sportif, culturel, ou de l'éducation populaire ;
- Activité agricole, activité de conjoint collaborateur au sein d'une entreprise artisanale, commerciale ou libérale;
- Aide à domicile à un ascendant, à un descendant, à son conjoint, à son partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou à son concubin;
- Travaux de faible importance réalisés chez des particuliers ;
- Activité d'intérêt général exercée auprès d'une personne publique ou auprès d'une personne privée à but non lucratif ;
- Mission d'intérêt public de coopération internationale ou auprès d'organismes d'intérêt général à caractère international ou d'un Etat étranger ;
- Services à la personne;
- Vente de biens fabriqués personnellement par l'agent.

L'exercice effectif d'une activité accessoire nécessite une demande écrite préalable à l'autorité territoriale qui dispose d'un délai d'un mois pour notifier sa décision (favorable ou non).

Attention : En l'absence de décision expresse écrite dans le délai de réponse, la demande d'autorisation d'exercer l'activité accessoire est réputée rejetée.

Tout changement substantiel (par exemple, la modification en ce qui concerne la nature, la durée ou la périodicité de l'activité accessoire) intervenant dans les conditions d'exercice ou de rémunération de l'activité exercée à titre accessoire par un agent est assimilé à l'exercice d'une nouvelle activité.

L'intéressé doit alors adresser une nouvelle demande d'autorisation à l'autorité territoriale.

L'autorité territoriale dont relève l'agent peut s'opposer à tout moment à la poursuite d'une activité accessoire dont l'exercice a été autorisé, dès lors que l'intérêt du service le justifie, que les informations sur le fondement desquelles l'autorisation a été donnée apparaissent erronées ou que l'activité en cause ne revêt plus un caractère accessoire.

Pour rappel, l'exercice sans autorisation d'une activité accessoire peut entraîner, outre une sanction disciplinaire, le reversement des sommes perçues au titre des activités interdites, par voie de retenue sur le traitement.

Certaines activités peuvent s'exercer librement sans autorisation :

- l'exercice d'une activité bénévole au profit de personnes publiques ou privées sans but lucratif
- la gestion du patrimoine personnel ou familial
- La production d'œuvre de l'esprit
- Les contrats de vendanges
- Activité d'agent recenseur

Protection fonctionnelle

Décret n° 2017-97 du 26 janvier 2017 relatif aux conditions et aux limites de la prise en charge des frais exposés dans le cadre d'instances civiles ou pénales par l'agent public ou ses ayants droit

Article 11 I. de la loi du 13 juillet 1983 : « *A raison de ses fonctions et indépendamment des règles fixées par le code pénal et par les lois spéciales, le fonctionnaire ou, le cas échéant, l'ancien fonctionnaire bénéficie, dans les conditions prévues au présent article, d'une protection organisée par la collectivité publique qui l'emploie à la date des faits en cause ou des faits ayant été imputés de façon diffamatoire* ».

Le décret élargit pour les instances civiles ou pénales, la protection fonctionnelle aux ayants-droits du fonctionnaire ou de l'agent contractuel.

L'agent (ou ses ayants droits) doit formuler par écrit la demande de prise en charge des frais exposés dans le cadre d'une instance civile ou pénale au titre de la protection fonctionnelle auprès de la collectivité publique qui emploie.

L'agent doit communiquer à la collectivité publique le nom de l'avocat, qu'il a librement choisi, et la convention conclue avec lui.

En cas d'absence de convention, les frais sont réglés directement par l'agent et remboursés par la collectivité dans la limite de plafonds horaires fixés par arrêté à paraître.

Valeur professionnelle

Décret n° 2017-63 du 23 janvier 2017 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle de certains fonctionnaires territoriaux

Le Décret introduit dans les statuts particuliers des cadres d'emplois, hormis ceux des sapeurs-pompiers, ainsi que dans les décrets portant dispositions statutaires particulières à certains emplois administratifs et techniques de direction, les dispositions du décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux.

Il apparaît donc que les médecins, les psychologues et les biologistes vétérinaires et pharmaciens territoriaux sont concernés par l'EPE.

Vos questions ?

Merci de votre attention